

Les lois importantes à connaître pour la protection des terres agricoles

Nos terres cultivables représentent moins de 2 % de notre territoire, il est donc crucial de les protéger. Pour cela, il est nécessaire de s'informer sur différentes lois ayant trait à la protection des terres agricoles – ce sont des lois sur lesquelles la Commission de protection des terres agricoles (CPTAQ) s'appuie pour prendre des décisions et assurer sa mission « de pérenniser un territoire propice à l'exercice et au développement durable des activités agricoles ».

- [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles \(LPTAA\)](#) : s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec au sud du 50^e parallèle, en vigueur depuis 1978. Cette loi « [a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture](#), selon une diversité de modèles nécessitant notamment des superficies variées, et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement.». Elle interdit certaines activités en zone agricole, telles que l'utilisation résidentielle, commerciale ou industrielle d'un lot, la coupe d'érables dans une érablière à des fins autres qu'acéricoles, et le lotissement. Les agriculteur(-trice)s peuvent bénéficier de droits acquis pour construire des résidences ou étendre leurs superficies. **Pour toute activité en zone agricole, une demande d'autorisation doit être soumise à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.**
- [Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents \(LATANR\)](#) : cette loi a pour objectif de réglementer l'acquisition de terres agricoles par des personnes qui ne demeurent pas sur le territoire québécois. En effet, seuls les résident(e)s du Québec et les sociétés qu'ils contrôlent peuvent acquérir une terre agricole dont la superficie dépasse quatre hectares sans déposer de demande à la CPTAQ. L'article 15.3 impose à la CPTAQ de limiter à un maximum de 1000 hectares par année le total des superficies propices à la culture du sol, au pâturage des animaux ou à l'acériculture dont elle peut autoriser l'acquisition par une personne morale ou une personne physique qui n'a pas l'intention de s'établir au Québec.
- Entrée en vigueur en mars 2025, la Loi 86 - [Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité](#) (la Loi) a été déposée par le gouvernement Québec dans l'objectif de renforcer la protection du territoire agricole. Elle modifie plusieurs lois existantes, dont la LPTAA, la LATANR et la [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme](#) (LAU). Cette loi introduit plusieurs nouveautés notamment la mise en place d'un mécanisme de suivi des transactions foncières, d'un contrôle des acquisitions des terres agricoles ou encore un nouveau pouvoir pour les municipalités de surtaxe des terres en friche. De nombreux règlements sont attendus pour préciser l'opérationnalisation de ces nouvelles dispositions.